

Pepin de Belisle

Bretagne, 1761

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Thomas-Jean Pepin-de Belisle, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École Royale Militaire ¹.

D'azur à un chevron componné de sept pièces, trois d'argent et quatre de gueules, accompagné de trois pommes de pin d'or renversées, posées deux en chef et une en pointe.

I^{er} degré, produisant. Thomas Jean Pepin de Belisle, 1751.

Extrait des registres de la paroisse de St-Nicolas de Nantes, portant que Thomas-Jean fils de messire Julien Pepin chevalier, sieur de Belleisle, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, lieutenant des vaisseaux du Roy, et de dame Marie-Anne Fortin son épouse, naquit le premier de fevrier mil sept cent cinquante et un et fut batisé la même jour. Cet extrait signé la Combe vicaire de St-Nicolas, et légalisé.

II^e degré, père. Julien Pepin de Belisle, Marie-Anne Fortin sa femme, 1746.

Extrait du regître des mariages de la paroisse de St-Nicolas de Nantes, portant que Julien Pepin chevalier, seigneur de Belleisle, chevalier de l'ordre militaire de St-Louis, officier sur les vaisseaux du Roy, natif de la ville de St-Malo, fils de messire Thomas Pepin et de dame Françoise Morogh, et demoiselle Marie-Anne Fortin fille d'ecuyer Louïs Fortin ancien major du Cul de Sac, Isle de St-Domingue, et de dame Marie-Anne Jarofroy, reçurent la bénédiction nuptiale le trois janvier mil sept cent quarante six. Cet extrait signé la Combe vicaire de St-Nicolas, et légalisé.

Certificat conçu en ces termes : « je soussigné greffier des etats de Bretagne certifie à qui il appartiendra que monsieur Julien Pepin de Belisle est inscrit au rôle de messieurs de l'ordre de la noblesse qui ont assisté aux Etats convoqués et assemblés par autorité du Roy en la ville de Rennes en l'année mil sept cent cinquante, lequel a pris place et séance et a eu voix délibérative. En foy de quoy j'ay signé le présent à Nantes le vingt-trois novembre mil sept cent soixante » (signé) de Monti.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-neuf de may mil sept cent cinquante-deux, par lequel Sa Majesté en interprétant l'arrêt de son dit conseil du cinq de juin mil sept cent quarante-cinq, par elle rendu en faveur de Julien Pepin de Belisle lieutenant de vaisseaux du Roy déclare avoir entendu seulement rendre communs avec le dit sieur Julien Pepin de Belleisle les jugements rendus par les commissaires du conseil le vingt-trois de juillet et le douze de novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, confirmatifs de l'ancienne noblesse d'extraction de Marc et Bertrand Pepin descendus comme lui de Jean Pepin, sans qu'on puisse imputer audit sieur Pepin de Belleisle d'avoir été nouvellement annobly, et en conséquence le garde et le maintient ainsi que sa postérité née et à naître en légitime mariage en la qualité d'ecuyer et de noble d'ancienne extraction : veut et entend Sa Majesté qu'il jouisse, ainsi que ses descendants des

1. Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en juin 2011, d'après le Ms français 32066 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006846x>).

privilèges, honneurs, exemptions, rangs et prérogatives dont jouissent les gentilshommes d'ancienne extraction ; fait deffenses de les y troubler, et ordonne en conséquence qu'ils seront inscrits dans le catalogue des gentilshommes de Bretagne. Cet arrêt signé Phelypeaux, fut regîtré le deux d'aoust suivant au greffe civil de la cour de parlement de Rennes par arrêt signé Picquet, et le sept des dits mois et an au greffe de la chambre des comptes de Nantes par arrêt signé Fleury, conformément aux lettres patentes qui leur avoient été adressées par le Roy le vingt de juin précédent.

Extrait des regîtres de l'église paroissiale de la ville de Saint Malo, portant que Julien Pepin fils d'ecuyer Thomas Pepin sieur de Belleisle et de dame Françoise Morochg son épouse, fut batisé le cinq de may mil sept cent huit. Cet extrait signé Thumbrel curé de Saint Malo, et légalisé.

III^e degré, ayeul. Thomas Pepin de Belisle, Françoise Morohc sa femme, 1705.

Contrat de mariage d'ecuyer Thomas Pepin sieur de Belisle, demeurant ordinairement en la ville de St-Malo et étant alors en la ville de Morlaix, accordé le vingt-huit de fevrier mil sept cent cinq avec dame Françoise Morohc veuve de noble homme Guillaume Prigent sieur de Penlan. ce contrat passé devant Drillet notaire royal à Morlaix.

Extrait des regîtres de l'église paroissiale de la ville de St-Malo, portant que Thomas Pepin fils de nobles gens Pierre Pepin sieur de Belleisle et Jaquette Lhomme sa femme fut batisé le dix-huit de décembre mil six cent soixante seize. Cet extrait signé Thumbret curé de St-Malo, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul. Pierre Pepin de Belisle, Jaquette Lhomme sa femme, 1661.

Extrait du regître des mariages de l'église cathédrale et paroissiale de la ville de St-Malo, portant que Pierre Pepin sieur de Belisle et Jaquette Lhomme dame du Tertre reçurent la bénédiction nuptiale le dix-neuf de juin mil six cent soixante et un. cet extrait signé du Fresne curé de St-Malo, et légalisé.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au Roi que Thomas Jean Pepin de Belisle a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'État du Roy du vingt-neuf de may mil sept cent cinquante-deux énoncé et visé dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dixième jour du mois de juillet de l'an mil sept cent soixante et un.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.